



Original : français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 26 novembre 2021

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Cent cinquante-sixième communication du Bureau du Procureur concernant la
divulgence d'éléments de preuve à charge**

Origine : Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC
M. James Stewart
M. Gilles Dutertre

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor
Me Kirsty Sutherland

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia
Me Mayombo Kassongo
Me Fidel Luvengika Nsita

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

La section de la détention

La section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la communication de deux éléments de preuve à charge divulgués en application de l'article 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

Observations

2. Le 5 novembre 2021, le Bureau du Procureur a envoyé à la Défense le lien du *Paquet Procès INCRIM n° 156* contenant deux éléments de preuve à charge.

3. Ces éléments sont communiqués en conformité avec le Protocole *e-Court* et sont directement disponibles dans le système *Records Manager*. Ils sont listés et décrits dans le tableau joint en Annexe A à la présente écriture.

4. Il s'agit de deux documents signés à la fin des réunions tenues entre les membres du Bureau du Procureur et les témoins P-0205 et P-0598 respectivement. Ces deux réunions, l'une tenue avec P-0205 et l'autre avec P-0598, relèvent de la règle 68(2)(b) du Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale.

5. Ces documents ne nécessitent aucune expurgation dans les métadonnées.

6. S'agissant du contenu de ces éléments de preuve, le code d'expurgation B.1 a été utilisé. Ce faisant, le Bureau du Procureur a essentiellement agi conformément aux décisions des juges uniques en dates du 16 mai 2018¹ et du 30 décembre 2019². Lesdits codes sont indiqués dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document*).

¹ ICC-01/12-01/18-31.

² ICC-01/12-01/18-546.

Confidentialité

7. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Karim A. A. Khan QC, Procureur

Fait le 26 novembre 2021

A La Haye (Pays-Bas)